



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2024-76-0008

Affaire suivie par : Séverine Roussel

spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33(0)6 60 23 18 63

DÉCISION N°2024-76-0008

Relative à la création administrative d'une bouée instrumentée (SCENES) au large du Havre

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n° 015/2026 du 27 janvier 2026 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature à M. Benoit ROUYER, chef du pôle d'appui technique ;

Vu l'instruction du premier ministre du 8 avril 2020 relative au recueil, à la transmission, au traitement et à la diffusion de l'information nautique ;

Considérant la demande déposée par l'IFREMER le 23/08/2024

Considérant l'avis favorable de l'experte nautique du 12/12/2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 24/03/2022 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La société IFREMER, SIRET 330 715 368 00032, dont le siège est situé à Plouzané (29280), est autorisée à

- Créer la bouée de mesure : Bouée mesure – SCENES - Abords du Havre n° Syssi 7600740 à la position 49°28,844'N et 000°01,932'E ;

Le flotteur intermédiaire ne devra pas revêtir les couleurs des marques de signalisation maritime (rouge, vert, jaune, noir).

- Supprimer les bouées :
 - Bouée protection – GBR1 (SCENES) – abords du Havre n° Syssi 7600741
 - Bouée protection – GBR2 (SCENES) – abords du Havre n° Syssi 7600742

Article 2 – Statut et caractéristiques de l'aide à la navigation maritime (ANM)

L'ANM créée mentionnée à l'article 1 est classée ANC au titre de la signalisation maritime.

Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité des aides à la navigation maritime, mentionnées à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de ces aides.

Le titulaire assurera l'information nautique relative à l'aide à la navigation maritime mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Exécution

Le titulaire informera la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide de l'exécution de la présente décision.

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de la signature pour les dossiers de régularisation administrative.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
par délégation,
Le chef du pôle d’appui technique
Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- IFREMER.

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position (Les positions définitives seront précisées par l'avis de réalisation)	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Bouée mesure - SCENES – Abords du Havre N° 7600740	SCENES	49°28,844'N 000°01,932'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant - cylindrique	Oui	Y – Fl(5) 20s – 2M – tout horizon	3,5m	Ifremer	Réflecteur radar	ANC - 4
Bouée protection - GBR1 (SCENES) – Abords du Havre N° 7600741	GBR1	A supprimer techniquement									
Bouée protection - GBR2 (SCENES) – Abords du Havre N°7600742	GBR2	A supprimer techniquement									